

**ENTENTE DE RACCORDEMENT
POUR L'INTÉGRATION D'UNE CENTRALE
AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC**

ENTRE

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

ET

Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité

**Centrale de type photovoltaïque sur le site de l'Institut de recherche
d'Hydro-Québec (IREQ) - Projet no 217**

ENTENTE intervenue à Montréal en date du 5 octobre 2020.

ENTRE **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant dans ses activités de transport d'électricité, ici représentée par M. Stéphane Verret, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

(ci-après appelée le « **Transporteur** ») ;

ET **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (RLRQ chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant dans ses activités de production d'électricité, ici représentée par M^{me} Josée Pilon, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare,

(ci-après appelée le « **Producteur** ») ;

(ci-après désignées individuellement une « **Partie** »
et collectivement les « **Parties** »).

ATTENDU QUE le **Producteur** a informé le **Transporteur** qu'il a l'intention d'aménager et d'exploiter une centrale de production d'électricité de type photovoltaïque, sur le site de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ), localisée dans la municipalité de Varennes, province de Québec ;

ATTENDU QUE le **Producteur** cédera la propriété du *poste de départ* au **Transporteur** suite à l'acceptation finale du raccordement;

EN CONSÉQUENCE, les Parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 *convention de service de transport*

Contrat de service de transport d'électricité, incluant toute convention visée par la décision D-2017-102, conclu entre le client du service de transport et le Transporteur en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.

1.2 *installations*

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Producteur** ou sur lequel il détient des droits, formé principalement de panneaux solaires, onduleurs, transformateurs, *poste de départ* et de tous autres équipements pour le raccordement au réseau du **Transporteur** jusqu'au point de raccordement, ainsi que leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente. La propriété du *poste de départ* sera cédée au **Transporteur** selon les modalités décrites à l'article 29.

1.3 *entente d'exploitation*

Entente écrite conclue entre le **Transporteur** et le **Producteur** ayant trait à l'exploitation et à la maintenance des *installations*.

1.4 *jours ouvrables*

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants à savoir la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Journée nationale des Patriotes, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties.

1.5 *point de raccordement*

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Transporteur** et ceux appartenant au **Producteur**, tel que précisé à l'article 25 de la présente entente intitulé «*POINT DE RACCORDEMENT*».

1.9 *poste de départ*

Ensemble de l'appareillage et des pièces d'équipements formant le *poste de sectionnement* et le *réseau collecteur*. Le point de démarcation entre le *poste de sectionnement* et le *réseau collecteur* est situé i) au point où les lignes aériennes moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à la structure moyenne tension du *poste de sectionnement* ou ii) au point où les têtes de câbles des lignes souterraines moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à leur support dans le *poste de sectionnement*.

1.10 *poste de sectionnement*

Ensemble de l'appareillage requis pour le raccordement des *installations* au réseau du **Transporteur**. Il est constitué principalement de disjoncteurs, de sectionneurs et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'annexe I de la présente entente.

1.11 *réseau collecteur*

Ensemble de l'appareillage requis pour acheminer l'énergie produite par chacune des unités des onduleurs jusqu'au poste de sectionnement. Il est constitué principalement d'un réseau de lignes aériennes ou souterraines de distribution en moyenne tension, des transformateurs de puissance basse tension à moyenne tension installés à proximité des onduleurs et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principales caractéristiques de cet appareillage sont décrites de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente.

1.12 *réfection ou modification*

Toute réfection ou modification, autre que l'entretien normal, apportée aux *installations* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques émises par le **Transporteur**, apparaissant à l'Annexe II de la présente entente.

1.13 *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*

Document intitulé *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions applicables aux services de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec, tel qu'amendé de temps à autre.

1.14 *Transporteur*

Compte tenu que le projet est raccordé au réseau de distribution d'Hydro-Québec, le terme **Transporteur** désigne également Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour tout sujet relatif aux aspects techniques du raccordement.

2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des Parties, elle doit être exécutée aux frais de cette Partie ;
- b) le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part d'une Partie doit être signifiée par écrit ;
- c) le préambule et les Annexes I, II et III font partie intégrante de la présente entente ;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens ;
- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter l'entente ;
- g) toute référence à un article inclut tous ses paragraphes et toute référence à un paragraphe inclut tous ses sous-paragraphes.

3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Transporteur** autorise le **Producteur** à raccorder et à exploiter une centrale de production d'électricité de type photovoltaïque en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se termine vingt (20) ans suivant la date de mise sous tension initiale de la centrale.

Elle se reconduit par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des Parties n'y mette fin en donnant à l'autre Partie un avis de non-reconduction au moins deux (2) mois avant la fin d'un terme quelconque.

Le **Transporteur** ne pourra toutefois donner un avis de non-reconduction à moins que le **Producteur** ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 11 de la présente entente intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION », et qu'il ne puisse remédier au défaut dans les délais prescrits ou autrement convenus par écrit avec le **Transporteur**.

5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

5.1 Mise sous tension initiale

La mise sous tension initiale du *poste de départ* par le réseau du **Transporteur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Transporteur**. Le **Producteur** doit faire parvenir au **Transporteur** un avis écrit au moins un (1) mois à l'avance indiquant la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ*.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée par le **Transporteur**, les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III de la présente entente doivent être complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale du *poste de départ* en toute sécurité, et que le **Producteur** ait rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Transporteur** en version électronique, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, d'une version finale signée et scellée par un ingénieur, du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de raccordement, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les exigences techniques mentionnées à l'Annexe II de la présente entente ;

- b) livraison au **Transporteur** en version électronique, au moins un (1) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la liste des essais de vérification « en réseau » et « hors réseau », et de la procédure de mise en exploitation ;
- c) livraison au **Transporteur** en version électronique, au moins deux (2) semaines avant la date prévue de la mise sous tension initiale, des rapports des essais de vérification effectués « hors réseau » ;
- d) signature par le **Producteur** et le **Transporteur** d'une *entente d'exploitation*.

5.2 Synchronisation au réseau

Après que les essais de vérification effectués « en réseau » aient été livrés au **Transporteur** et s'ils sont conformes, le **Producteur** devra demander au **Transporteur** l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser la centrale au réseau.

5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera émise au **Producteur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) le **Producteur** a complété la construction de ses *installations* et celles-ci sont en mesure de produire la puissance totale installée mentionnée au paragraphe C de l'Annexe I de la présente entente ;
- b) tous les essais de validation de conformité à l'égard des exigences techniques de raccordement et du comportement électrique de la centrale sont complétés et sont à la satisfaction du **Transporteur** ;
- c) livraison au **Transporteur** des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans un format électronique ;
- d) livraison au **Transporteur** du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de raccordement incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version « Tel que construit » et dans un format électronique, et
- e) livraison au **Transporteur** du programme de maintenance des *installations* tel que stipulé à l'article 9 de la présente entente intitulé « MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS », dans un format électronique.

6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Transporteur**, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication, requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le **Transporteur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du **Transporteur**, est également assumé par le **Transporteur**.

Nonobstant ce qui précède, les coûts assumés par le **Transporteur** pour les études, travaux, appareils et équipements susmentionnés, auxquels il faut ajouter le montant remboursable par le **Transporteur** au **Producteur** pour la construction du *poste de départ* tel qu'indiqué à l'article 29 des présentes intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART », sont sujets à un montant maximal applicable de 671\$/kW en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Le **Producteur** doit payer au **Transporteur**, le cas échéant, tout montant excédant le montant maximal applicable assumé par le **Transporteur**, majoré d'un montant de 19% pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau.

Ainsi, si les coûts réels d'intégration, incluant le remboursement du *poste de départ* devaient dépasser 1 006 500 \$, soit le montant maximal de 671 \$/kW multiplié par 1,5 MW correspondant à la puissance maximale à transporter sur le réseau en vertu de l'article 24 des présentes intitulé « PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT », l'excédent devra être remboursé au **Transporteur** par le **Producteur** selon les modalités apparaissant à l'Annexe III des présentes. Le **Transporteur** convient de fournir au **Producteur** les pièces justificatives du montant réclamé au plus tard six (6) mois suivant l'acceptation finale du raccordement.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières sont établis à l'Annexe III de la présente entente.

Afin que le **Transporteur** puisse recouvrer la totalité de ses frais d'intégration, le **Producteur** se prévaut de son droit acquis à l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 des *Tarifs et Conditions des services*

de transport d'Hydro-Québec, lequel droit acquis découle de la décision D-2017-102 de la Régie de l'énergie du 15 septembre 2017.

6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1, sont assumés par le **Transporteur**.

6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1, excluant ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Transporteur**, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le **Transporteur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doit être modifié à la demande du **Transporteur**, les coûts occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Transporteur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités du remboursement par le **Transporteur** des coûts occasionnés au **Producteur**.

Le **Producteur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Transporteur** installé sur sa propriété.

7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*

Le **Producteur** s'engage à concevoir et à construire ses *installations* selon les règles de l'art et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'Annexe II de la présente entente, dans la version en vigueur au moment de la demande d'étude d'intégration. Les *installations* doivent être construites pour avoir une durée de vie utile minimale de vingt (20) ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Tout équipement ou appareil utilisé dans les *installations* doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles, le **Producteur** doit

convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Transporteur**.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Transporteur** soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du **Transporteur** et les coûts des modifications seront assumés par le **Transporteur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités de remboursement par le **Transporteur** des coûts occasionnés au **Producteur**.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Producteur** fournit à ses frais toute information requise par le **Transporteur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences indiquées à l'Annexe II de la présente entente.

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** copie des plans et devis (version préliminaire, version finale, version « Approuvé pour construction » et version « Tel que construit ») des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Producteur** modifie ses *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur** conformément à l'article 5.3 intitulé « ACCEPTATION FINALE », il doit le faire conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

8.1 Exploitation

Le **Producteur** doit exploiter ses *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du **Transporteur** et à ne pas nuire aux autres clients et ce, conformément à l'*entente d'exploitation*, aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du **Transporteur** applicables auxquels il est fait référence à l'Annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le **Producteur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements pouvant avoir un impact sur le réseau du **Transporteur** sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Transporteur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Transporteur**, ce dernier devra le signifier par écrit au **Producteur** qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

8.2 Formation du personnel

Le **Producteur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de ses *installations*. Le personnel approprié du **Producteur** ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du **Transporteur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Producteur**.

8.3 Production en mode îloté

Les installations ne doivent en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du **Transporteur**. S'il le désire, le Producteur peut alimenter ses propres charges et ce, à la condition que ses génératrices soient séparées du réseau du **Transporteur**. Dans un tel cas, le **Transporteur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

8.4 Programme de production

Le **Producteur** doit fournir au **Transporteur** un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au **Transporteur** de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues dans l'entente d'exploitation.

9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

9.1 Programme de maintenance

Le **Producteur** doit préparer un programme de maintenance annuel pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du **Transporteur** pendant la durée de la présente entente et ce, en respectant les normes et guides émis par le **Transporteur** à cet effet auxquels réfère l'Annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur. Ce programme doit être transmis au **Transporteur** avant l'acceptation finale du raccordement.

Le **Producteur** s'engage à faire la maintenance des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme de maintenance qui aura été soumis et doit fournir au **Transporteur** dans les meilleurs délais les documents attestant que les vérifications et les travaux d'entretien ont été effectués.

Le **Transporteur** se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le **Producteur**. Ce dernier avisera le **Transporteur**, dans un délai raisonnable, des dates prévues pour ces vérifications.

9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le **Producteur** et le **Transporteur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective. Les règles de programmation de la maintenance sont indiquées dans l'*entente d'exploitation*

9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** un rapport d'événements survenus dans ses *installations* et un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*entente d'exploitation*.

10. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de transport de l'électricité est toujours fournie par le **Transporteur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communication et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Transporteur**, tel que décrit aux paragraphes suivants.

Le **Transporteur** peut interrompre le service de transport d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée au terme de l'article 9.2 de la présente entente intitulé «COORDINATION DES PROGRAMMES DE MAINTENANCE», et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Transporteur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Transporteur**.

Le **Transporteur** fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Producteur**, et ce en tout temps.

11. SUSPENSION ET RÉSILIATION

11.1 Suspension

Les événements suivants constituent un défaut pouvant entraîner la suspension de la présente entente par le **Transporteur**.

- a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du **Transporteur** sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre de l'*entente d'exploitation* ;

- b) le réseau local ou régional du **Transporteur** est perturbé dû à un problème résultant de l'exploitation des *installations* de façon telle que le **Transporteur** ne peut assurer l'intégrité du réseau local ou régional ;
- c) le **Producteur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Transporteur**, tout appareil ou pièce d'équipement à ses *installations* qui aurait pour effet que le **Transporteur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;
- d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 24 de la présente entente intitulé «*PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT*», ou celle modifiée en vertu de l'article 12 de la présente entente intitulé «*RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS*», sans avoir obtenu l'accord écrit du **Transporteur** ;
- e) le **Producteur** ne paie pas les frais d'intégration excédant le montant maximum assumé par le **Transporteur** lequel est prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, décrits à l'Annexe III de la présente entente ;
- f) le **Producteur** est en défaut de fournir au **Transporteur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 de la présente entente intitulé «*CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS*» et des documents mentionnés à l'Annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Producteur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;
- g) les *installations* ne sont pas matériellement conformes aux normes et exigences du **Transporteur** auxquelles fait référence l'Annexe II de la présente entente ;
- h) le **Producteur** est en défaut majeur d'exploiter ou de faire la maintenance de ses *installations* selon les normes, guides, codes et exigences du **Transporteur** auxquels fait référence l'Annexe II de la présente entente ;
- i) le **Producteur** refuse l'accès à ses *installations* aux représentants du **Transporteur** pour des fins relatives à la présente entente et qui en découlent.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et

fait part par écrit au **Producteur**, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g), h) et i) du présent article, lorsque le **Transporteur** a l'intention de suspendre l'entente, il en avise le **Producteur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Producteur** n'a pas corrigé le défaut mentionné dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Transporteur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Producteur** a remédié à l'événement de défaut, ou que les Parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Transporteur** les frais directs encourus par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

Lorsque l'entente est suspendue, le **Transporteur** peut, si l'événement de défaut justifiant la suspension a pour effet de menacer l'intégrité du réseau, restreindre ou suspendre les droits d'utilisation du service de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour la capacité totale inscrite à la présente entente.

11.2 Résiliation

Le **Producteur** peut résilier la présente entente suivant un préavis écrit adressé au **Transporteur** d'au moins six (6) mois et moyennant remboursement au **Transporteur**, le cas échéant, de tout montant qui lui serait dû en vertu de l'article 30 intitulé «REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART».

Le **Transporteur** peut résilier l'entente suivant un préavis écrit adressé au **Producteur** d'au moins trois (3) mois lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :

- a) La mise sous tension initiale des *installations* n'a pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date prévue ou autrement entendue par écrit avec le **Transporteur**, conformément à l'article 23 intitulé « DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE ».
- b) L'entente est suspendue en vertu de l'article 11.1 depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;

- c) Les livraisons d'électricité par le **Producteur** au *point de raccordement* sont interrompues, pour quelque raison que ce soit, depuis vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
- d) Le **Producteur** n'est pas détenteur d'une *convention de service de transport*.

Lorsque la présente entente est résiliée, le **Producteur** perd ses droits prévus à l'article 3 intitulé « OBJET ».

11.3 Absence d'indemnité

Le **Producteur** ne peut réclamer du **Transporteur** aucun dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la suspension ou la résiliation de la présente entente par le **Transporteur** faisant suite à un événement de défaut.

11.4 Survie

La résiliation ou l'expiration de la présente entente ne saurait libérer le **Producteur** de son obligation de rembourser au **Transporteur** les frais d'intégration tel que précisé à l'article 31 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » et les dommages causés aux équipements du **Transporteur**. Telle résiliation ou expiration ne prive pas le **Transporteur** de son droit d'accéder à la propriété du **Producteur** pour débrancher, démanteler ou récupérer les éléments d'actifs lui appartenant.

12. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

Advenant que le **Producteur** envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Transporteur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité de ses *installations*, il devra au préalable demander au **Transporteur** de réaliser une étude d'intégration et par la suite convenir avec le **Transporteur** d'un amendement à la présente entente, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Producteur** réalise une *réfection* ou une *modification* à ses *installations*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'Annexe II de la présente entente selon la version en vigueur au moment du dépôt de la demande d'étude d'impact auprès du **Transporteur**.

13. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

13.1 Propriété du Producteur

Le **Producteur** accorde au **Transporteur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Producteur**, et qui est le plus avantageux pour le **Transporteur**, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété ou, sous réserve des restrictions prévues aux baux ou aux autres droits d'occupation détenus par le **Producteur**, sur les terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ligne électrique et de l'appareillage (ci-après collectivement appelés « Ligne ») que le **Transporteur** désire y placer qui sont nécessaires ou utiles au raccordement de ses *installations* au réseau et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Transporteur** a notamment le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa Ligne et il a le droit de couper, d'émonder ou enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la Ligne.

Le **Producteur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la Ligne du **Transporteur** ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le **Producteur** peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté suite à l'approbation écrite du **Transporteur**, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

Si la Ligne du **Transporteur** nuit à l'exploitation que fait le **Producteur** de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Transporteur** transmettra au **Producteur**, suite à sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de la Ligne et il s'engage, sur demande écrite du **Producteur**, à la déplacer. Le **Producteur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Transporteur** tous les droits nécessaires au déplacement de la Ligne et le déplacement est exécuté aux frais du **Producteur**.

13.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Transporteur** construit une Ligne afin de relier le *poste de départ* au réseau du **Transporteur** déjà existant, il est responsable d'obtenir les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires (ci-après appelés « Droits ») sur les terrains des tiers situés entre ledit réseau et le *poste de départ* qui sont adéquats pour la construction et la maintenance de la Ligne. Le **Transporteur** fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces Droits le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la

construction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces Droits, y compris les sommes versées aux tiers, sont payés par le **Transporteur**.

14. DROIT D'ACCÈS

Le **Transporteur** a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du **Producteur** et à ses *installations* aux fins d'installer, de vérifier, d'inspecter, de réparer ou de faire la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du **Transporteur**.

Si la sécurité des personnes et du réseau du **Transporteur** l'exige, le **Transporteur** a accès en tout temps à la propriété du **Producteur** et à ses *installations*, sans formalité.

15. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de ré-enclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communication ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Transporteur** ou dans les *installations*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 10 de la présente entente intitulé «INTERRUPTION DU SERVICE », et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Transporteur** ou le **Producteur** pour des dommages corporels, matériels ou autres, le **Transporteur** et le **Producteur** assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens.

À moins d'indications contraires aux présentes, ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre Partie suite à la faute de l'une ou l'autre des Parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*.

16. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes. L'expression « force

majeure » s'entend des cas fortuits, conflits de travail, actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes, inondations ou verglas, explosions, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une Partie.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit transmettre sans délai un avis écrit à l'autre Partie indiquant l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à cette entente. Cette Partie voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence en convenant par écrit avec l'autre Partie d'un délai acceptable afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

17. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Producteur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Transporteur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Producteur** au **Transporteur** prévus ailleurs aux présentes, une Partie doit fournir à ses frais à l'autre Partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

18. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

18.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 31 intitulé «ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS » de la présente entente.

Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie

ou courrier électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste.

Tout avis visé aux articles 4 intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE », 11 intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION » et 16 « FORCE MAJEURE » de la présente entente doit obligatoirement être livré de main à main, par messagerie, ou être expédié par la poste sous pli recommandé. Pour accélérer les communications, un avis peut être transmis par courrier électronique. Cependant l'original de cet avis doit, aussitôt que possible, être livré de main à main, par messagerie ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

18.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le **Transporteur** tel que convenu dans l'*entente d'exploitation*. Le **Producteur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

19. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Transporteur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Transporteur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Transporteur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

20. MODIFICATIONS

Toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les Parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées.

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que par un écrit signé par les Parties.

21. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le **Producteur** ne peut céder ou transférer une partie ou la totalité de ses droits et obligations précisés à la présente sans le consentement préalable écrit du **Transporteur** qui ne pourra refuser sans motif raisonnable.

La présente entente lie les successeurs et ayants cause autorisés des Parties.

22. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et par les *Tarifs et conditions*.

DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES

23. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale du *poste de départ* est prévue le 22 octobre 2020. Chaque Partie convient d'aviser l'autre Partie par écrit et sans délai, de tout événement ou situation de son ressort susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

La date de mise sous tension initiale du *poste de départ* peut être reportée si le **Producteur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de report du **Producteur** ne pourra excéder de plus de vingt-quatre (24) mois la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ* établie aux présentes à moins que ce report ne soit justifié par des délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet et sous réserve que le **Producteur** ait démontré par écrit au **Transporteur** qu'il a effectué toutes les démarches raisonnablement requises pour l'obtention d'une telle autorisation.

24. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La puissance maximale injectée au réseau du **Transporteur** en régime permanent au *point de raccordement* est de 1,5 MW. Le **Producteur** ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Transporteur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations* et ce, à la suite d'une demande écrite du **Producteur** et après réception d'une autorisation écrite du **Transporteur**.

25. POINT DE RACCORDEMENT

Le point de raccordement en vertu de la présente entente est situé au point où les barres à 800 V du **Producteur** sont raccordées aux traversées à 800 V du transformateur-élevateur du **Transporteur**.

26. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Transporteur** au *point de raccordement* par le **Producteur** en vertu de la présente entente, est en courant

alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz, et une tension nominale de 800 V.

27. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

En cas de divergence entre le texte ci-dessous et celui des documents relatifs aux exigences de raccordement, ce dernier a préséance selon la version en vigueur au moment de la signature des présentes.

Le **Producteur** doit maintenir le facteur de puissance de ses installations le plus près possible de l'unité au point de raccordement et ce, en autant que la tension au point de raccordement ne dépasse pas les limites normales d'exploitation tel que spécifié dans le document intitulé « Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec ».

28. POSTE DE DÉPART

Le **Producteur** est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements et de la construction du *poste de départ*.

Lorsque l'acceptation finale du raccordement aura été émise, la propriété du *poste de départ* sera cédée par le **Producteur** au **Transporteur** après transmission par ce dernier d'un avis écrit d'acceptation du *poste de départ*. Le **Transporteur** sera alors responsable de l'exploitation et de la maintenance de celui-ci. La cession s'effectuera sans frais pour le **Transporteur**, ni retour au **Transporteur** du remboursement visé à l'article 29.

29. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART

À la suite de l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur** et de la cession du *poste de départ* au **Transporteur**, ce dernier rembourse au **Producteur**, après réception de la demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives, les coûts réels encourus par ce dernier pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du *poste de départ*.

Toutefois, le montant maximal du remboursement par le **Transporteur**, tenant compte du niveau de tension du raccordement tel qu'établi à l'article 26 intitulé « CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ », est de 91 500 \$ pour le *poste de sectionnement* et de 211 500 \$ pour le *réseau collecteur*, pour un montant total de 303 000 \$, et ce, conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Ces montants maximum sont calculés comme suit :

<i>Poste de sectionnement :</i>	61 \$/kW x 1,5 MW = 91 500 \$
<i>Réseau collecteur :</i>	141 \$/kW x 1,5 MW = 211 500 \$
	Total : 303 000 \$

Dans le cas où le coût du poste de départ devait excéder ces montants maximum, le montant excédentaire majoré de 19 % devra être assumé par le **Producteur**. Conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport* d'Hydro-Québec, les frais d'exploitation et d'entretien du *poste de départ* pour une centrale appartenant à Hydro-Québec seront assumés par le **Transporteur**.

Le **Transporteur** procédera au remboursement du *poste de départ* dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande de remboursement dûment complétée. Nonobstant le fait que le **Producteur** fasse sa demande de remboursement avant l'acceptation finale du raccordement, le délai de quarante-cinq (45) jours débute à la date de cette acceptation finale.

Le **Transporteur** se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant remboursable demandé et tout montant qui lui serait dû par le **Producteur**.

30. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART

Advenant que cette entente soit résiliée, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux reliés à l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur** et auxquelles s'ajouteront le montant remboursé au **Producteur** pour le *poste départ*, le cas échéant, ainsi que les frais de démantèlement des équipements du **Transporteur** et de remise en état du site moins la valeur nette récupérée des équipements démantelés.

Si cette résiliation survient après l'acceptation finale du raccordement, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** les dépenses et frais mentionnés au paragraphe précédent au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE ».

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**.

Advenant toute modification ou retrait d'équipement(s) ayant pour effet de diminuer de façon permanente la puissance totale des *installations* tel qu'indiqué au paragraphe C) de l'Annexe I des présentes intitulé « DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS* », le **Producteur** remboursera au **Transporteur**, le cas échéant et en

proportion de la puissance ainsi réduite, les dépenses encourues pour l'intégration des *installations* ainsi que le montant remboursé au **Producteur** pour le *poste de départ*, le tout au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE ».

Le **Producteur** devra également payer au **Transporteur** et selon les mêmes modalités mentionnées au paragraphe précédent, tout excédent des coûts d'intégration qui lui serait exigible en vertu de l'ajustement de la contribution maximale du **Transporteur** tenant compte de la nouvelle puissance à transporter sur le réseau, conformément à l'article 6.1 intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION ».

31. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS


Le **Transporteur** :

À l'attention de :
Titre : Direction - Commercialisation et affaires réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement
Adresse : Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour de l'Est, 19^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Téléphone : (514) 879-4159
Courriel : hqtcommercialisation@hydro.qc.ca

Le **Producteur** :

À l'attention de : Josée Pilon
Titre : Chef - Planification des projets de développement - Énergie
Direction principale - Filiales et innovations commerciales
Innovation d'Hydro-Québec et Hydro-Québec Production
Adresse : 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^{ième} étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Téléphone : (514) 289-4740
Courriel : Pilon.josee@hydro.qc.ca

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionné en tête des présentes.

Hydro-Québec, agissant dans ses activités de transport d'électricité	Hydro-Québec, agissant dans ses activités de production d'électricité
ici représentée par	ici représentée par
<hr/>	
Nom : Stéphane Verret	Nom : Josée Pilon
Titre : Directeur Commercialisation et affaires réglementaires	Titre : Chef - Planification des projets de développement - Énergie

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS*

A) Adresse des installations :

La centrale de type photovoltaïque sera située sur le site de l'IREQ à Varennes
Coordonnées du point de raccordement :
Latitude : 45.622567°
Longitude : -73.379138°

B) Date de mise sous tension initiale : 22 octobre 2020

C) Puissance installée : 1,5 MW

D) Puissance maximale injectée au point de raccordement : 1,5 MW

E) Caractéristiques des équipements

- Production de type photovoltaïque, avec une puissance installée de 1,5 MW CA, avec 6 onduleurs de 250 kVA.
 - Onduleurs Sungrow SG250HX.
- Modèles PSS/E du manufacturiers avec *.dyr file / *.raw files, et guide de l'utilisateur PSS/E sont mis à la disposition du **Transporteur** pour la modélisation. Ces fichiers électroniques par le **Producteur** via un serveur d'échange de fichiers.
- Nombre de transformateur : 1
 - Tension assignée : 25 kV / 0.8 kV
 - Puissance nominale : 1750 kVA (ONAN)
 - Impédances : 5.74 %
 - Enroulements : étoile mis à la terre (25 kV) / triangle (0.8 kV)
 - Nombre de prises : 5
 - Plage de régulation : +/- 2.5 %

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au **Transporteur** dans un délai raisonnable et approuvée par celui-ci s'il le requiert.

ANNEXE II

NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DE CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Janvier 2019)
- **Norme E.12-01**
EXIGENCES RELATIVES AU RACCORDEMENT DE LA PRODUCTION DÉCENTRALISÉE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION MOYENNE TENSION D'HYDRO-QUÉBEC (Février 2009 ou toute version révisée)
 - ADDENDA NO 1 (Février 2012)
 - ADDENDA NO 2 (Octobre 2012)
 - ADDENDA NO 3 (DÉCEMBRE 2019)
- **Norme E.12-09 et liste des relais qualifiés**
 - EXIGENCES RELATIVES À LA QUALIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION UTILISÉE POUR LE RACCORDEMENT DE LA PRODUCTION DÉCENTRALISÉE SUR LE RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC (Juin 2006)
 - LISTE DES RELAIS QUALIFIÉS POUR LE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION SUR LE RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC (Juillet 2014)
- **Norme C.22-03 et addenda no 1**
EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX CHARGES FLUCTUANTES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC (Juin 2013)
- **Norme C.25.01**
EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À L'ÉMISSION D'HARMONIQUE PAR LES INSTALLATIONS DE CLIENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC (Janvier 2014)
- **Norme E.21-10 Livre bleu**
SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN BASSE TENSION (Juin 2014)
- **Norme E.21-11 Livre vert**
NORME DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ EN BASSE TENSION À PARTIR DES POSTES HORS RÉSEAU (Août 2009)

- **Norme E.21-12 Livre rouge**
SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE TENSION (Mai 2011)
 - **NORME E.12-12**
EXIGENCES POUR L'INSTALLATION ET LE RACCORDEMENT DE L'UNITÉ DE
TÉLÉCOMMANDE ET DE TÉLÉSIGNALISATION DES INSTALLATIONS DES PRODUCTEURS
INDÉPENDANTS ET DES AUTOPRODUCTEURS RACCORDÉS AU RÉSEAU MOYENNE TENSION
D'HYDRO-QUÉBEC (Février 2017)
- B) Vérification de mise en route et vérification périodique**
- PROGRAMME GÉNÉRAL DES ESSAIS DE VALIDATION ET DE PERFORMANCE DES
CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES RACCORDÉES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-
QUÉBEC (Décembre 2018)
- C) Code pour l'exploitation des installations**
- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (Avril 2018)
- D) Codes pour la sécurité des travaux**
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Distribution (2015)
 - CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (2015)
 - CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (2015)
- E) Acquisition des signaux d'exploitation**
- SPÉCIFICATIONS D'EXIGENCES -ACQUISITION DES DONNÉES SOLAIRES -HQ-0230-02
(Mars 2019)
- F) Qualité de l'onde**
- CARACTÉRISTIQUES DE LA TENSION FOURNIE PAR LES RÉSEAUX MOYENNE ET BASSE
TENSION D'HYDRO-QUÉBEC (Juillet 2016)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour la centrale de type photovoltaïque faisant l'objet des présentes, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** sous la rubrique **Documentation - Raccordement au réseau** à l'adresse URL suivante :

<http://www.hydroquebec.com/transenergie>

Le **Producteur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession et qu'il respecte tous les normes, guides, codes et exigences requis et ce, selon la dernière version émise.

ANNEXE III

TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

La centrale de type photovoltaïque sera raccordée au réseau de distribution d'Hydro-Québec à partir du circuit VRN-223 à une tension de 25 kV du poste de Varennes. Les travaux de raccordement consistent à modifier 400 m d'une ligne à 25 kV et à construire environ 50 m d'une nouvelle ligne à 25 kV jusqu'au *poste de départ*. Les travaux consistent également à ajouter des transformateurs de tension au poste de Varennes et à ajouter/modifier les équipements de protection requis.

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Modification /construction de la ligne à 25 kV	:	188 000 \$
- Mandat MSTI*	:	218 000 \$
- Ajout / Modifications au poste récepteur	:	641 000 \$
- <u>Télécommunications</u>	:	<u>177 000 \$</u>
Total	:	1 224 000 \$

*Mise sous tension initiale

Tel qu'indiqué à l'article 6.1 des présentes intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION », le montant maximal applicable quant aux coûts assumés par le **Transporteur** pour les travaux susmentionnés auxquels s'ajoute le montant de l'allocation maximale pour le remboursement du *poste de départ* au **Producteur** est de 1 006 500 \$.

L'estimation du coût des travaux d'intégration de la centrale faisant l'objet des présentes à laquelle s'ajoute le montant de la contribution maximale pour le remboursement du poste de départ, tel qu'établi à l'article 29 des présentes intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART », est de 1 527 000 \$.

Par conséquent, conformément à l'article 6.1 des présentes et sous réserve d'un ajustement reflétant les coûts réels encourus pour les travaux ainsi que le montant final réclamé par le **Producteur** pour le remboursement du *poste de départ*, un montant estimé à 520 500 \$, majoré d'une provision de 19% pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau, est requis de la part du **Producteur** pour la réalisation des travaux d'intégration plus le montant payé par le **Transporteur** au Producteur pour le remboursement du *poste de départ*.

C) MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement ou montant dû par le **Producteur** au **Transporteur** en vertu des paragraphes B) ou C) de la présente annexe est payable dans les trente (30) jours après sa facturation accompagnée des pièces justificatives.

D) DÉLAI DE RÉALISATION

Selon l'échéancier des travaux à la date de la signature de la présente entente, la date prévue par le **Transporteur** pour la mise sous tension initiale du *poste de départ* est le 22 octobre 2020.

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'Annexe I de la présente entente. Cet échéancier sera révisé advenant que le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *installations*.

E) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Transporteur** fournit tous les liens de communication requis pour l'exploitation des *installations* dont notamment les liens requis pour la télémessure, la télésignalisation, la télé-protection et l'électrométrie.

F) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR

Le **Producteur** doit faire la location d'une ligne téléphonique commutée du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par le centre d'exploitation de distribution (CED) d'Hydro-Québec.

G) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le Producteur doit rendre disponible en tout temps au Transporteur les signaux d'exploitation suivants, par l'intermédiaire de l'unité de télécommande (UTAPP) :

- l'état «Ouvert» ou «Fermé» du disjoncteur principal ;
- l'état «En circuit» ou «Hors circuit» du dispositif de verrouillage ;
- le courant de chaque phase;
- les mesures suivantes, lorsque l'IPE est équipée d'un compteur de puissance¹ :
 - le niveau de tension phase-terre de chaque phase;
 - la puissance active globale et par phase;

- la puissance réactive globale et par phase;
- le facteur de puissance.

L'unité de télécommande doit également permettre les commandes suivantes :

- Ouverture du disjoncteur principal (en situation d'urgence seulement);
- Mise «En circuit» et «Hors circuit» du dispositif de verrouillage.

H) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

Le **Transporteur** fournit des équipements d'interface et un cabinet dans lequel sont installés les équipements requis pour ses besoins de télécommunications, de télé-protection, de télémesure et télésignalisation. Le **Transporteur** réalise la programmation, la vérification, la mise en route et la maintenance de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

Le détail des équipements fournis, des câbles de communication de même que de leur installation dans le bâtiment de commande du **Producteur** est montré sur le dessin intitulé « Schéma de raccordement », mentionné à l'Annexe II de la présente entente.

- I) SCHÉMA UNIFILAIRE DU POSTE DE DÉPART**
- J) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS**
- K) SCHÉMA DE LOCALISATION DES *INSTALLATIONS***
- L) SCHÉMA DE LOCALISATION DES PANNEAUX SOLAIRES**

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	3
1.1 <i>convention de service de transport</i>	3
1.2 <i>installations</i>	3
1.3 <i>entente d'exploitation</i>	3
1.4 <i>jours ouvrables</i>	3
1.5 <i>point de raccordement</i>	4
1.9 <i>poste de départ</i>	4
1.10 <i>poste de sectionnement</i>	4
1.11 <i>réseau collecteur</i>	4
1.12 <i>réfection ou modification</i>	4
1.13 <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>	5
1.14 <i>Transporteur</i>	5
2. INTERPRÉTATION.....	5
3. OBJET.....	6
4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE.....	6
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION.....	6
5.1 <i>Mise sous tension initiale</i>	6
5.2 <i>Synchronisation au réseau</i>	7
5.3 <i>Acceptation finale</i>	7
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....	8
6.1 <i>Frais d'intégration</i>	8
6.2 <i>Frais d'exploitation et de maintenance</i>	9
6.3 <i>Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement</i>	9
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES <i>INSTALLATIONS</i>	9
8. EXPLOITATION DES <i>INSTALLATIONS</i>	10
8.1 <i>Exploitation</i>	10
8.2 <i>Formation du personnel</i>	11
8.3 <i>Production en mode îloté</i>	11
8.4 <i>Programme de production</i>	11
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS.....	11
9.1 <i>Programme de maintenance</i>	11
9.2 <i>Coordination des programmes de maintenance</i>	12
9.3 <i>Rapport d'événements et d'indisponibilité</i>	12
10. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	12
11. SUSPENSION ET RÉSILIATION.....	12

11.1	Suspension.....	12
11.2	Résiliation	14
11.3	Absence d'indemnité	15
11.4	Survie	15
12.	RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS	15
13.	DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE	16
13.1	Propriété du Producteur.....	16
13.2	Autres propriétés.....	16
14.	DROIT D'ACCÈS.....	17
15.	RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES	17
16.	FORCE MAJEURE.....	17
17.	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	18
18.	AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS	18
18.1	Avis.....	18
18.2	Communications urgentes	19
19.	APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR.....	19
20.	MODIFICATIONS.....	19
21.	CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT	20
22.	LOIS APPLICABLES.....	20
	DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES	21
23.	DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE.....	21
24.	PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT.....	21
25.	POINT DE RACCORDEMENT	21
26.	CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ	21
27.	RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE	22
28.	POSTE DE DÉPART.....	22
29.	REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU POSTE DE DÉPART	22
30.	REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU POSTE DE DÉPART.....	23
31.	ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS.....	24
	ANNEXE I	26
	DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS	26

ANNEXE II.....	27
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES.....	27
ANNEXE III.....	29
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER	29